



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté

Arrêté N°25-2021-08-03-00001 du 03 août 2021

Portant refus de la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension présentée par la Société des Carrières de l'Est pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de SOMBACOUR et BIANSES-LES-USIERS

Le préfet du Doubs

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et notamment son article L. 515-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté de délégation pour la période d'intérim dont relève le signataire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 modifié par l'arrêté du 11 mai 2005 approuvant le schéma départemental du Doubs ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 24 juillet 2019 et complétée le 13 mars 2020 par la Société des Carrières de l'Est dans le but de solliciter le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de roche massive qu'elle exploite sur le territoire des communes de SOMBACOUR et BIANSES-LES-USIERS ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°BFC-2020-2564 en date du 16 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2020-09-22-001 en date du 22 septembre 2020 prescrivant une enquête publique du 3 novembre au 4 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°BFC-2020-2564 en date du 16 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2020-09-22-001 en date du 22 septembre 2020 prescrivant une enquête publique du 3 novembre au 4 décembre 2020 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 décembre 2020 ;

VU les avis recueillis au cours de la procédure d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-03-29-00003 en date du 29 mars 2021 portant sursis à statuer jusqu'au 29 juillet 2021 ;

VU les rapports du 24 août 2020 et du 14 juin 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation « Carrières » en date du 8 juillet 2021 dans le cadre de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance par courrier en date du 12 juillet 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 26 juillet 2021 complétée le 29 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par le pétitionnaire a pour objet, entre autres, de faire passer la production annuelle moyenne actuellement autorisée de 150 000 tonnes par arrêté du 7 juin 2007 pour une durée de 20 ans, à 340 000 tonnes pour 30 années supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande est justifiée par le pétitionnaire, par l'approvisionnement des marchés du secteur de Pontarlier (à hauteur de 205 000 tonnes par an) et de la Suisse (pour 135 000 tonnes par an ; tout particulièrement pour le canton Vaudois) ;

CONSIDÉRANT que l'avis susvisé de l'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact justifie objectivement les besoins de granulats sur le bassin d'approvisionnement de proximité, nécessitant l'augmentation des volumes à extraire par la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a indiqué dans son avis susvisé que la justification de la compatibilité devait « ... *comporter l'état du marché de granulats, faire apparaître les besoins et les capacités de fourniture sur le département et les éventuels besoins non satisfaits sur les départements limitrophes et les voisins, ici le canton de Vaud (voire d'autres cantons suisses proches), et les raisons de ce manque de matériaux.* ... »

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire dans ses réponses aux observations formulées par l'autorité environnementale, s'est limité à reprendre les données déjà présentées dans son

dossier sans placer sa demande dans le contexte des marchés pour lesquels il sollicite un accroissement de production ;

CONSIDÉRANT que, l'analyse des autorisations déjà accordées situées dans un rayon de 30 km autour de Pontarlier montre que le pétitionnaire dispose déjà jusqu'en juin 2027 d'autorisations à hauteur d'un volume de 275 000 tonnes par an (150 000 tonnes pour le site de Sombacour et 55 000 tonnes pour le site de Boujailles autorisé pour 20 ans depuis le 19 décembre 2017 et 70 tonnes pour le site de Mouthe autorisé pour 15 ans depuis le 25 octobre 2018) ;

CONSIDÉRANT que les déclarations de l'exploitant, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, montrent une production nulle depuis la délivrance de la dernière autorisation pour les sites de Boujailles et de Mouthe ;

CONSIDÉRANT que ces données permettent d'établir que le besoin en matériaux du secteur de Pontarlier apparaît comme déjà suffisamment couvert par les autorisations actuelles, et ne justifient pas d'augmentation des quantités déjà autorisées pour le site de Sombacour ;

CONSIDÉRANT que l'avis du 16 juillet 2020 de l'autorité environnementale précise que « ... La lecture du Plan directeur des carrières du canton de Vaud de 2014 indique dans sa conclusion que l'exploitation des ressources actuelles permettent d'assurer le besoin de matériaux pour deux générations sans compter le recours au recyclage et à l'utilisation du bois. Pour autant, le recours à l'importation reste autour de 30 % et semble aujourd'hui assuré et permet au canton de Vaud d'économiser ses propres ressources alors qu'il en dispose suffisamment. ... »

CONSIDÉRANT que la nécessité de fournir le marché suisse en matériaux supplémentaires n'est donc pas justifiée au regard du plan directeur des carrières du canton de Vaud ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce qui précède que la demande est donc de nature à surexploiter la ressource au regard des besoins et à augmenter les nuisances environnementales de façon non justifiée ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental des carrières du Doubs définit dans la partie V de son rapport une politique d'extraction des granulats avec des orientations et objectifs, en particulier le point 5.2.3 indique qu'« ... Afin d'éviter le gaspillage de la ressource et de limiter les nuisances environnementales, il convient de réguler les flux hors département et départements voisins. La priorité devra toujours être donnée à la couverture des besoins locaux. Le nombre des carrières et leur importance doivent dépendre toujours des besoins du secteur correspondant. »

CONSIDÉRANT qu'il résulte que la demande ne peut satisfaire au principe général de la politique d'extraction des granulats définie par le schéma des carrières du Doubs et qu'en conséquence la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière

sur le territoire des communes de Sombacour et Bians-les-Usiers n'est pas compatible avec le schéma départemental des carrières du Doubs ;

CONSIDÉRANT que les autorisations d'exploitation de carrières ne peuvent être délivrées que si elles sont compatibles avec le schéma des carrières en application des dispositions de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de refuser la demande d'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que depuis le 30 juillet 2021, une décision implicite de rejet est née en application des dispositions de l'article R.181-42 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'après avoir recueilli l'avis de la CDNPS en formation spécialisée « carrières » lors de sa séance du 8 juillet 2021 et procédé à la réalisation de la procédure contradictoire avec le pétitionnaire, toutes les conditions sont réunies pour prendre une décision expresse au terme de l'instruction ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Refus

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 24 juillet 2019 par la Société des Carrières de l'Est, dont le siège social est situé 44 bld de la Mothe – CS 50519 – 54008 NANCY CEDEX, concernant le projet de renouvellement et extension d'une carrière de roche massive sur les communes de Sombacour et Bians-Les Usiers, est refusée.

ARTICLE 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie des communes de Sombacour et Bians-Les-Usiers et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sombacour et Bians-Les-Usiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Messieurs les Maires de Sombacour et Bians-Les-Usiers, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Besançon, le 03/08/2021

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON